



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 6 février 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : ED/CD/UD648/ 17DPI/0031  
S3IC : 52.4738

**Objet :** Dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation avec extension de la surface présenté par la société Larronde SAS pour le site de la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sise sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit « La Carrière »

**Référence :** Transmission par le pétitionnaire en date du 10 janvier 2017

**-=- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES -=-**

Par pétition du 29 décembre 2016, Monsieur Pierre DURRUTY agissant en qualité de Président de la société Larronde SAS, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes sise au lieu dit « La Carrière » sur le territoire de la commune de Souraïde.

Cette demande concerne une modification du périmètre autorisé sur une superficie de 3 418 m<sup>2</sup> et de l'emprise de la surface exploitable sur 3 000 m<sup>2</sup>.

**I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR**

Raison sociale	Larronde SAS
Forme juridique	SAS au capital de 450 000 €
Siège social	Chemin des Carrières - 64250 SOURAÏDE
Siret	702 720 186 000 15
Registre du commerce	Bayonne B 702 720 186
Code APE	142 A
Représentée par	Monsieur Pierre DURRUTY – Président

**II. SITUATION ADMINISTRATIVE**

**II.1. La carrière**

La société Larronde SAS bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert d'ophite, de calcaire et de schistes, d'un arrêté d'autorisation n° 04/IC/455 du 25 octobre 2004 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 25 octobre 2024. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 166 465 m<sup>2</sup> avec une surface exploitable de 95 000 m<sup>2</sup> et une production maximale totale de 400 000 tonnes par an.

Un arrêté complémentaire n° 08/IC/214 du 4 novembre 2008 a été prescrit pour mettre en place un suivi de la stabilité du massif rocheux et suivre une éventuelle poussée des eaux souterraines sur les fronts de tailles.

Un arrêté complémentaire n° 4738/2014/003 du 15 mai 2014 a validé la modification du phasage d'exploitation en portant la superficie d'extraction à 126 000 m<sup>2</sup> et en adaptant le suivi géotechnique.

6 allées Marines  
64100 BAYONNE

Tél : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

En 2015, pour assurer la sécurité du personnel d'exploitation, un arrêté de prescriptions d'urgence n° 4738/2015/009 du 24 avril 2015 a été pris pour suspendre les travaux et la circulation dans la partie inférieure de la carrière afin de permettre l'exploitation et la purge des fronts de la partie supérieure du site. Cette zone d'interdiction a été actualisée par une levée partielle notifiée par l'arrêté n° 4738/2016/021 du 8 novembre 2016.

## II.2. Les installations annexes

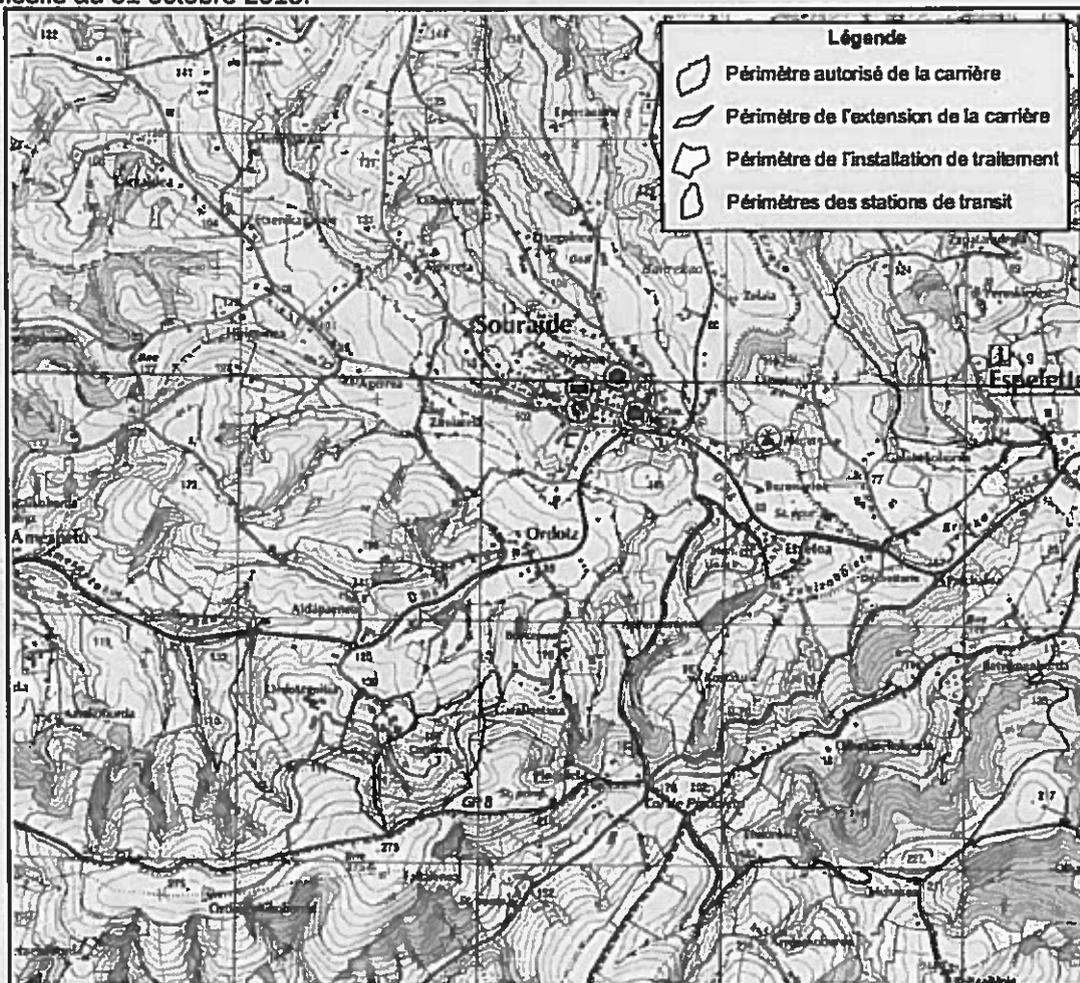
Le périmètre de la carrière est adjacent à une installation de traitement des matériaux, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997. Cette autorisation a été délivrée pour une installation de broyage, concassage et de criblage d'une puissance totale de 1 050 kW.

En avril 2010, l'exploitant a signalé au Préfet, les modifications qu'il a apportées sur ses installations, entraînant une augmentation de la puissance installée, portant celle-ci à 1 300 kW. Il a été donné acte de cette déclaration le 8 novembre 2010.

Une première station de transit de produits minéraux élaborés, réglementée par un récépissé de déclaration n° 10/IC/044, se trouve au nord-est du site. Cette station dispose d'une superficie de stockage de 10 480 m<sup>2</sup>.

Une seconde station de transit de produits minéraux, réglementée par un récépissé de déclaration n° 13/IC/78 du 5 décembre 2013, se situe à l'ouest de la carrière au plus proche des zones de production des matériaux. Cette station dispose d'une superficie de stockage de 9 900 m<sup>2</sup>.

Par transmission du 24 septembre 2015, l'exploitant a déclaré au préfet la fermeture et la cessation d'activité des dépôts d'explosifs au 31 octobre 2015.



Plan de situation

## III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La reprise des travaux par la partie sommitale de la carrière pour réduire la falaise d'ophite a été autorisée par l'arrêté complémentaire n° 4738/2014/003 susvisé. Les travaux ont permis de reculer l'ensemble des fronts et de retailler l'ancienne falaise d'ophite avec des fronts dans les schistes et dans l'ophite disposant de caractéristiques dimensionnelles adaptées pour assurer la stabilité géotechnique des travaux.

Toutefois, la partie centrale de la falaise d'ophite est très proche de la limite foncière autorisée, et sa partie supérieure présente à cet endroit, des fracturations et des écaïlles susceptibles de créer des instabilités. Ces

contraintes imposent le recul du terrassement de la découverte et des schistes pour créer une plate-forme en amont, avant de réduire la falaise d'ophite. Il s'agit de la même technique qui a été mise en œuvre pour les travaux de la partie ouest.

L'exploitant sollicite ainsi d'étendre la superficie d'extraction de 3 000 m<sup>2</sup> au sud du gisement afin de reculer le talus de la découverte avec un pendage adapté de 45°, et de tailler les talus dans les schistes de manière à créer une plate-forme en amont du massif d'ophite en vue de sécuriser la zone de travail des engins et du personnel à une distance de sécurité par rapport à la falaise, au-delà de la zone de fracturation de l'ophite.



Photographie de mai 2016

Ce projet répond à deux enjeux majeurs :

- enjeu géotechnique pour garantir la sécurité des biens et des personnes lors de l'exploitation et la stabilité à long terme de la falaise ;
- enjeu économique en pérennisant au maximum les réserves exploitables d'ophite.

Au regard de l'autorisation actuelle, la demande de modification concerne les changements suivants :

- l'extension du périmètre autorisé de 3 418 m<sup>2</sup> au sein de la parcelle ZK 208, représentant 2 % de la superficie actuellement autorisée ;
- l'extension de la superficie d'extraction de l'ordre de 3 000 m<sup>2</sup> composé de 60 % de stériles et de 40 % de schistes, sur des surfaces actuellement exploitées en prairie ;
- la modification du phasage des travaux ;
- l'actualisation des plans de remise en état ;
- la modification des garanties financières.

Caractéristiques	Autorisation actuelle	Déclaration de modifications
Superficie totale de l'emprise	166 465 m <sup>2</sup>	169 883, soit une augmentation de 2 %
Superficie de la zone d'extraction	126 000 m <sup>2</sup>	129 000 m <sup>2</sup> , soit une augmentation de 2 % par rapport à la modification de 2014
Production maximale annuelle	ophite et calcaire : 250 000 t schistes : 150 000 t	Sans changement
Durée de l'autorisation	20 ans	Sans changement
Cote minimale de l'extraction	+ 5 m NGF	Sans changement <i>(selon le plan d'exploitation du dossier, la cote minimale du carreau sera de + 48 m NGF au terme de l'autorisation actuelle)</i>
Épaisseur maximale de l'extraction	235 m	Sans changement
Hauteur maximale des gradins	15 m jusqu'à la cote + 125 m NGF	Sans changement
	10 m sous la cote + 125 m NGF	Sans changement

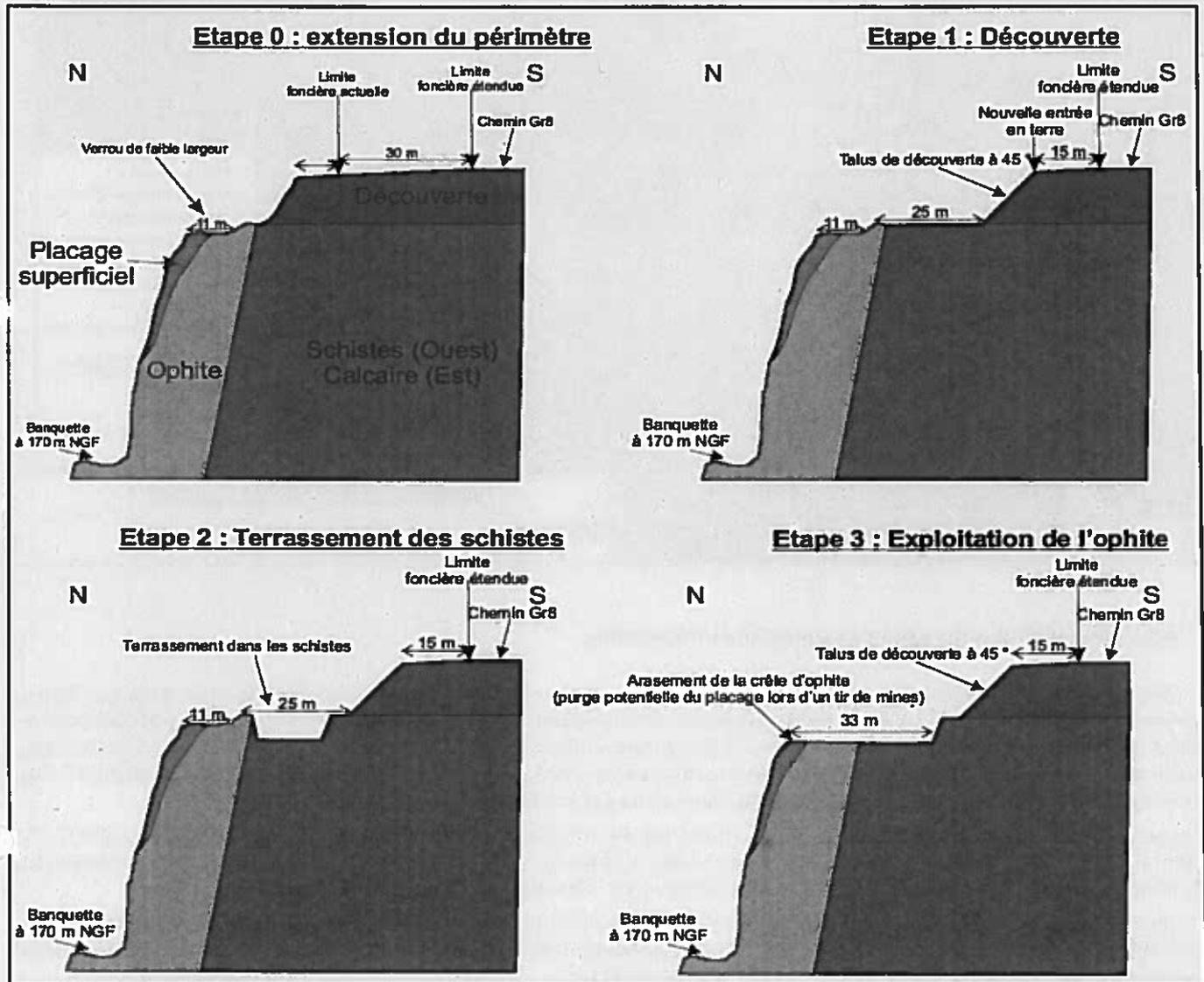


### III.2. Actualisation du phasage des travaux

Les principes du phasage des travaux et d'exploitation actuels restent inchangés. Dans la zone étroite dite « du verrou », la technique des travaux est la suivante :

- terrassement à la pelle hydraulique du talus de découverte, selon une pente maximale de 45° ;
- exploitation des schistes par tirs de mines verticaux ;
- exploitation de l'ophite par tirs de mines inclinés voir horizontaux.

Cette technique est identique à celle utilisée précédemment sur la zone ouest. Elle permet de faire travailler le personnel sur une plate-forme au-delà de la zone de fracturation de l'ophite, permettant de maintenir une distance de sécurité avec la falaise.



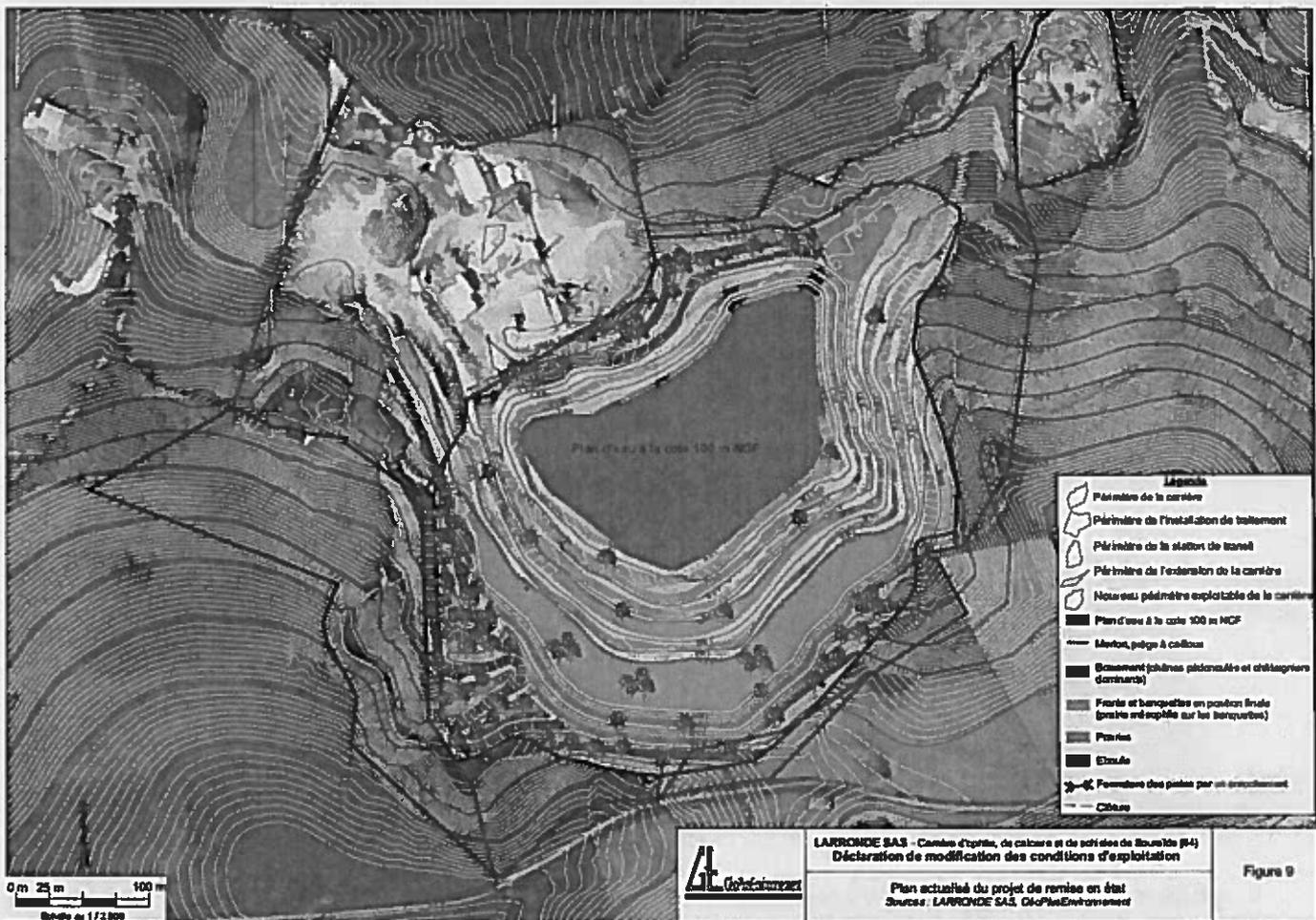
### III.3. Actualisation du projet de remise en état

Les travaux de remise en état gardent les mêmes objectifs :

- mettre en place des conditions permettant au site de se réintégrer naturellement, en apportant une diversité supplémentaire des milieux naturels ;
- intégrer le site dans un paysage en assurant une continuité des formes et du couvert végétal ;
- mettre en sécurité le site.

Par rapport à la remise en état autorisée, seul le linéaire de fronts à réaménager est légèrement augmenté.

Consulté sur cette légère modification de remise en état, le Maire de la commune de Souraïde et le propriétaire de la parcelle ZK 208, concernée par l'extension, ont donné un avis favorable au projet de remise en état et aux propositions d'usage futur du site après l'arrêt définitif des travaux d'extraction.



### III.4. Actualisation du calcul des garanties financières

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 2 phases, dont l'échéance sera le 25 octobre 2024. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières est le suivant :

**1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement** (de la date de notification du présent arrêté au 25 octobre 2019) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 425 415 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 14 000 m<sup>2</sup>, S2 = 89 000 m<sup>2</sup>, S3 = 60 000 m<sup>2</sup>

**2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement** (du 25 octobre 2019 au 25 octobre 2024) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 342 465 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 14 000 m<sup>2</sup>, S2 = 70 000 m<sup>2</sup>, S3 = 45 000 m<sup>2</sup>

<sup>(1)</sup> Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

## IV. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### IV.1. Impact visuel et paysager

La carrière est localisée sur le flanc nord d'un coteau formant une ligne de crête orientée est-ouest, culminant à 280 mètres NGF. Les fronts supérieurs induisent un contraste avec les collines verdoyantes environnantes, atténué par la patine foncée des fronts et le faible éclairage lié à l'orientation vers le nord.

En vision rapprochée l'extension de la découverte dans la prairie ne sera pas visible. Seule la reprise des fronts supérieurs sera visible en vue éloignée, mais atténué par la distance.

L'exploitant maintiendra les mesures de réductions d'impacts visuels suivants :

- conservation des espaces boisés ;
- remise en état coordonnée du site ;
- maintien des travaux sous la ligne de crête pour ne pas créer de visibilité supplémentaires.

Par conséquent l'impact visuel supplémentaire sera faible, direct et temporaire durant l'exploitation, puis sensiblement identique à long terme.

#### **IV.2. Impact sur les milieux naturels**

L'exploitation envisagée ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement. Le site Natura 2000 de la Nive est composé d'Habitat totalement différent de ceux de la carrière. La nidification suspectée de rapaces sur la falaise n'a pas été avérée depuis 2003.

L'extension de l'exploitation en partie haute va induire la disparition d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> de prairie de la parcelle ZK208. Le talus créé sur cette zone, sera rapidement végétalisé selon les préconisations de la remise en état.

L'impact supplémentaire sera faible, direct et permanent.

#### **IV.3. Impact sur l'économie agricole**

La conséquence du projet présenté sur l'économie agricole de la commune de Souraïde consiste en la disparition définitive d'une superficie de 0,34 ha de prairie.

Les dernières données du recensement agricole sur la commune de Souraïde datent de 2010. Les statistiques indiquent que la superficie toujours en herbe représente 904 ha. La superficie soustraite à l'activité agricole de 0,34 ha représente moins de 0,003 % de la superficie en herbe.

L'impact du projet est donc minime et négligeable sur l'économie agricole de la commune. Aucune mesure d'évitement, de réduction des impacts ou de compensation n'est nécessaire.

#### **IV.4. Impact sur l'eau**

Les eaux sortant de la carrière aboutissent au ruisseau « Lekayoako Erreka ». Le suivi de la qualité de ces eaux montre des valeurs globalement conforme, exceptées quelques valeurs ponctuelles en matières en suspension (MES), avec des concentrations nulles à très faibles en hydrocarbures.

Le rejet d'eau vers le milieu naturel est étroitement lié à la pluviométrie et au pompage d'exhaure de la fosse d'extraction. Les apports d'eaux souterraines sont faibles par rapport aux eaux météoriques et de ruissellement.

Le suivi hydrogéologique montre l'absence d'impact de l'exploitation sur le débit de la source Faitnéa, située à l'altitude de 140 mètres NGF, soit à 80 mètres au-dessus du fond de fouille actuel situé à 60 mètres NGF.

L'exploitant poursuivra le suivi de la qualité des eaux rejetés vers le milieu naturel, le suivi de l'apport des drains et des fissures, de la piézométrie du site, du débit de la source Faitnéa et du débit des eaux d'exhaure.

L'extension n'aura qu'un très léger impact sur l'impluvium de la carrière.

#### **IV.5. Impact sur les retombées de poussières**

Les émissions de poussières liées aux travaux sur l'extension, seront sensiblement identiques aux émissions actuelles. Les résultats du suivi des retombées de poussières en 2015 et 2016 montrent que l'exploitant maîtrise les émissions de poussières à une valeur moyenne faible. Il conservera les moyens de réduction des envols de poussières.

Le projet d'extension n'aura pas d'impact supplémentaire.

#### **IV.6. Impact sur le bruit et les vibrations**

Aucune habitation n'est située à proximité de cette zone de travaux, il n'est pas attendu d'augmentation des impacts des niveaux sonores et des vibrations.

#### **IV.7. Impact sur la circulation**

L'extension se rapprochera du GR8, tout en restant en contre-bas et à plus de 15 mètres du bord supérieur du talus de la découverte. Aucune circulation ne se fera sur ce chemin.

Le trafic actuel ne sera pas modifié, et il n'y aura pas d'augmentation de la production.

Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire.

### **V. LES RISQUES**

---

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques. Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 04/IC/455, ainsi que celles indiquées dans la demande d'autorisation du 25 septembre 2003 seront conservées.

L'extension du périmètre, permettra le recul du talus au droit du verrou, et de poursuivre l'exploitation de la falaise en supprimant les instabilités du massif d'ophite. Cette modification du périmètre contribuera à améliorer la stabilité globale du massif à terme.

L'exploitant maintiendra les mesures de suivi, de surveillance et d'interdiction qu'ils lui ont été prescrit, ainsi que les techniques d'exploitation qu'il a mises en œuvre pour l'exploitation de la partie ouest de la falaise. Il maintiendra une bande de 15 mètres non exploitée entre le bord des travaux et le GR8 situé sur la ligne de crête.

## VI. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification du périmètre de l'autorisation, fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 04/IC/455 s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... une extension géographique d'une installation doit être appréciée de manière relative en fonction de l'usage du sol préexistant, et en particulier de sa valeur écologique, patrimoniale ou agricole pour décider si une telle extension est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs. »

Nous considérons que cette demande d'extension du périmètre de l'autorisation de l'ordre de 0,34 ha et de la superficie d'extraction de 0,3 ha, sur une parcelle pentue, utilisée en prairie, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

En outre, le recul de la découverte et des fronts schisteux sur cette partie centrale de la falaise d'ophite, limité actuellement par l'emprise foncière de la parcelle ZK208, permettra de terrasser une plate-forme en amont du massif d'ophite avec des pentes de talus adaptés à la stabilité des matériaux. Ces travaux permettront de créer une zone de travail respectant une distance de sécurité correcte par rapport à la falaise et sa zone de fracturation de l'ophite selon la même technique employée depuis 2014 sur la partie ouest.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la Société Larronde SAS ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier certaines prescriptions et annexes de l'arrêté n° 04/IC/455 susvisé pour prendre en compte cette modification des conditions d'exploitations.

- l'extension de la superficie autorisée de 3 418 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZK 208 ;
- l'extension de la superficie d'extraction de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- le recul d'au moins 15 mètres entre le bord de la fouille de la découverte et le GR8 ;
- la modification du phasage des travaux ;
- la modification des conditions du suivi de la stabilité du massif ;
- l'actualisation des plans de remise en état ;
- la modification des garanties financières.

## VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

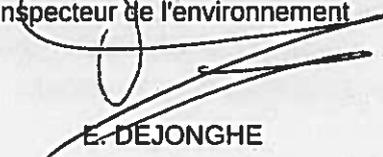
Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par lettre du 6 février 2017, l'exploitant nous signale qu'il n'a pas d'observation particulière sur le rapport de synthèse et les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

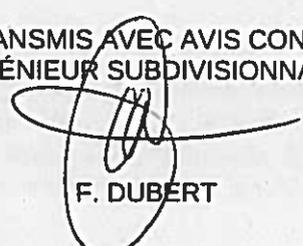
## VIII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef  
de l'Économie et de l'Industrie  
Inspecteur de l'environnement

  
E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

  
F. DUBERT